

**IXème Conférence - Forum Mondial de Médiation  
REGARDS CROISÉS SUR LES MÉDIATIONS INTERPERSONNELLES ET LES  
MÉDIATIONS INTERNATIONALES**

*Manoir St-Sauveur (Province du Québec) 17 - 18 - 19 mai 2017*

**« Le processus de décolonisation de l'accord de Nouméa, une politique de réconciliation entre assimilation et autodétermination autochtone ».**

Par R.MAPOU, doctorant en droit public du Groupe Pacifique du programme LEGITIMUS de l'université d'Ottawa (groupe autochtone)

.....

**Présentation de la problématique**

- Médiation, Résolution des conflits et réconciliation & repentances
- le contexte colonial et post colonial en NC.

**Titre I- L'accord de Nouméa, un processus de décolonisation de 20 années, fruit d'une médiation et résultante d'une lutte de libération**

I- La médiation et la résolution du Conflit de guerre civile de 1984-1988 : un objectif de paix et de rapprochement des deux blocs : indépendantiste kanak et loyalistes pro-français.

2) L'Accord de Nouméa, un projet de société ambiguë.

**II- ) L'accord de Nouméa, une décolonisation « entre assimilation et autodétermination du peuple autochtone » ?**

Le Bilan

**EN GUISE CONCLUSION : UNE RECONCILIATION INACHEVEE**

**QUELLES PERSPECTIVES ? LA RECONCILIATION entre ASSIMILATION et AUTODETERMINATION.**

.....

Mon intervention a pour titre « Le processus de décolonisation de l'accord de Nouméa, une politique de réconciliation entre assimilation et autodétermination autochtone ».

Ainsi le cœur de mon sujet, est la réconciliation mais vu dans le cadre d'un conflit de décolonisation avec au centre un peuple autochtone (le peuple Kanak) et une puissance administrative de tutelle, la France. Tout cela s'inscrit dans un processus qualifié d'émancipation et de décolonisation.

Tout d'abord, précisons le concept de RECONCILIATION qui n'est pas un concept juridique que l'on peut trouver dans la définition des processus de décolonisation conduite par la France.

Rappelons, que suite à l'installation d'une guerre civile en 1984 en Nouvelle-Calédonie, la RECONCILIATION est utilisé ici pour qualifier le nouveau cadre politique et institutionnel qui s'affiche en deux étapes : la première est la paix avec pour objectif, celui de permettre aux deux populations opposées dans la guerre civile de « réapprendre à vivre ensemble » ; la deuxième étape est celle de la construction d'un destin commun et d'une souveraineté partagée. En même temps, sont repris les éléments qui permettent de rattacher le nouveau processus à la décolonisation avec l'exercice du droit à l'autodétermination.

Pour utiliser le terme Réconciliation, nous évoquerons tout d'abord la vision française et son modèle de décolonisation. Dans cette vision française, on n'utilise pas le terme de « réconciliation » car il renvoie au terme de « repentance », approche religieuse par excellence. La classe politique et les historiens français récusent ces termes et on l'a encore vu récemment avec le « tollé » soulevé par M. Macron alors candidat à l'élection présidentielle, quand il a qualifié la politique coloniale française en Algérie de « crime contre l'humanité »

En effet, les historiens français défendent une thèse officielle qui refuse de rechercher les « fautes » et les « crimes » commises dans l'histoire de France par les gouvernants antérieurs et donc par l'Etat Français.

En général l'argument principal est que les nouvelles générations ne peuvent être responsables des actes commis par leurs ancêtres.

Antérieurement cela a été le cas, quand le gouvernement français a promulgué le 21 mai 2001 la loi n° 2001-434 « *tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité* ».

Pour les historiens tels Alban Dignat<sup>1</sup> cette loi divise les Français et elle a tendance à instrumentaliser les revendications communautaristes et porte en germe l'idée d'une réparation financière.

Comme le suggère l'article cité, le crime de l'esclavage peut être constaté par les historiens mais ne peut être repris à son compte par un Etat, car il y a une responsabilité collective qui veut que « personne n'est coupable ».

---

<sup>1</sup> Alban DIGNAT, Hérédot.Net ...Publié ou mis à jour le : 2016-04-26 12:28:21

En adoptant la logique étatique française, le fait colonial et l'anéantissement de peuples autochtones ainsi que leur génocide et ethnocides ne peut être qualifié de « crime contre l'humanité » contrairement à d'autres cruautés qui ont traversé les Etats individuellement ou l'humanité dans sa globalité.

En revanche, on aura relevé que « la notion juridique internationale de crime pour apartheid a été définie par la résolution 3068 de l'assemblée générale des Nations Unies (ONU) du 30 novembre 1973<sup>2</sup>. Elle est reconnue par le statut de Rome et la Cour Pénale internationale de la Haie.

Si le terme de RECONCILIATION est absent du jargon juridique de la décolonisation, il est par contre surtout invoqué dans les régimes post coloniaux et en particulier du Commonwealth pour faire face à des décolonisations inachevés sur le plan intra-muros.

Ludivine ROYER<sup>3</sup> dans une thèse consacrée à « L'Australie de la réconciliation » présentée à l'université de la SORBONNE à Paris en 2007, présente la réconciliation dans les termes suivants :

*« ...La question de la réconciliation et les politiques qui s'y attachent ont fait couler beaucoup d'encre ces deux dernières décennies, et pour cause... Dans les pays du Commonwealth surtout, la réconciliation prit d'abord une dimension politique, pour finalement s'inscrire au cœur des sociétés. D'idéal, elle fut transformée en instrument politique et social, dans la mesure où ces sociétés virent en elle l'occasion et le moyen de résoudre les tensions interethniques et de construire un futur citoyen pacifié... »*

Dans le cas de l'Afrique du Sud et suite à l'abolition de l'apartheid, une commission de la vérité et de la réconciliation (CVR) a été créée dont l'objet concerne les crimes et les exactions politiques commis non seulement au nom du gouvernement sud-africain mais aussi les crimes et exactions commis au nom des mouvements de libération. L'objectif essentiel est de permettre de rebâtir une histoire commune sur l'idée d'une justice rendue aux victimes de l'apartheid.

L'exemple du CVR Sud Africain sera suivi dans bons nombres d'Etats africains qui ont vu surgir des conflits ethniques violents ou des dictatures qui ont fracturé des Etats et leurs populations.

La CVR Canadien s'est concentré sur des faits historiques majeurs, comme les pensionnats indiens ;

---

<sup>2</sup> Elle est, en outre, reconnue par le statut de Rome de 2002 instituant une cour pénale internationale. Le crime d'apartheid est défini comme tout acte inhumain de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur n'importe quel autre groupe racial. Les crimes d'apartheid énumérés sont le meurtre, l'esclavage, la privation de liberté physique, la réinstallation forcée, la violence sexuelle, persécution individuelle et collective.

<sup>3</sup> Ludivine ROYER Thèse soutenue en octobre 2007 : « L'Australie de la réconciliation »

A Madagascar le parlement a récemment adopté une loi de réconciliation nationale dont l'objet est de permettre de ne pas retomber dans une crise institutionnelle.

En fonction des Etats, le terme RECONCILIATION a pris une dimension politique puis sociale voire sociétale.

L'étude précitée de L.ROYER sur l' « Australie de la Réconciliation »- se situe au croisement des sciences humaines, sociales et politiques et permet d'appréhender les 5 modèles de rencontres inter ethniques définies par la sociologie : *la ségrégation, la séparation, la marginalisation, l'assimilation et l'intégration.*

Toujours selon L.BOYER, « ...*En essence, la réconciliation a pour objectif un retour à l'harmonie ou un rapprochement entre les peuples, sans toutefois imposer un modèle de relation interethnique. Elle s'inscrit dans un processus de reconnaissance, débouche généralement sur des mesures de réparation et aboutit idéalement à des réformes nécessaires* ».

Cette discussion n' a pas de correspondance dans le contexte français où la constitution de 1946 n'admet que l'existence d'un seul peuple, le peuple français. Le modèle français en soi est assimilationniste et seul l'intégration de l'individu au moyen de l'exercice de sa citoyenneté est envisageable et possible.

Certes, comme héritage de la colonisation, le statut particulier a été reconnu aux citoyens autochtones des anciennes colonies voulant conserver leurs « us et coutumes ». S'agissant des terres, seul la propriété coutumière a été sauvegardée en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna.

Ainsi le terme de réconciliation n'a pas eu droit de citer lors de la signature des deux accords successifs de Matignon en 1988 et de Nouméa en 1998.

### **Présentation : La Nouvelle-Calédonie ou le peuple Kanak :**

**C' est ,**

- ✓ un peuple de la Mélanésie laquelle comprend, la Papouasie Nouvelle Guinée, les Salomon Islands, le Vanuatu, les Iles Fidji et la Nouvelle Calédonie ;
- ✓ une civilisation de plus de 3000 ans : la migration austro mélanésienne a touché la NC vers 1100 av. J.C. . La civilisation Kanak s'est structurée à partir de 1100 apr. J.C ;
- ✓ une colonie française depuis 1853 de la prise de possession unilatérale ;
- ✓ un régime colonial violent de 1853 à 1920 et un régime ségrégationniste jusqu'en 1946, date de l'abrogation du régime de l'indigénat ;
- ✓ Ensuite, c'est un pays inscrit sur la liste de l'ONU des territoires sous tutelle à décoloniser pour ensuite être intégré dans le projet d'Union Française du général De Gaulle avec le statut d'autonomie de la « loi cadre ».

- ✓ Puis, un pays ou Territoire d'Outre Mer repris en main par le pouvoir central avec l'abandon de l'autonomie en 1963 en raison des intérêts stratégiques de la France que constituent le nickel et le positionnement géopolitique déterminant dans le pacifique.
- ✓ Une classe politique locale aguerrie, qui saura à chaque fois défendre les intérêts des colons et des mineurs et se faire entendre à Paris.
- ✓ Après 1970, un peuple autochtone kanak qui réaffirme son identité culturelle et son droit à la différence, jusque là ignorée dans le champ institutionnel par une politique d'intégration et d'assimilation.
- ✓ Puis un mouvement politique nationaliste –le FLNKS ou Front de Libération- qui radicalise la revendication identitaire sur le plan politique avec la demande de restitution des terres spoliées par la colonisation, la reconnaissance de la langue et de la culture puis avec la revendication d'indépendance kanak et socialiste.

En 1984, suite aux constats du blocage de l'Etat face à cette volonté d'émancipation nationaliste du peuple kanak, le Front de Libération Nationale Kanak et socialiste décide de déstabiliser et de paralyser le pays. Dans toutes les communes, des comités de lutte mènent des actions dont le résultat sera le départ des colons dans le nord du pays et de la côte est et leur concentration sur la côte Ouest et dans le Sud.

L'Etat est incapable de répondre aux revendications. La proposition du socialiste Edgard Pisani faite en 1985 de négocier « l'indépendance association » rencontre toutes les réticences au niveau national.

Entre 1986 et 1988, il y a un changement de majorité au niveau nationale français et la droite avec à la tête de l'Outre-Mer, le ministre, M. Pons entreprend la nomadisation des tribus kanak avec l'armée française.

1988, c'est l'élection présidentielle française ! Le FLNKS demande à ses comités de lutte de frapper un grand coup, pour porter le conflit sur le plan national et international.

En avril 1988, la prise en otages des gendarmes français à Ouvéa sera l'évènement majeur. Le contexte national et international pouvait laisser penser, qu'il ne pourrait y avoir une intervention militaire de l'armée française à Ouvéa (territoire français) contre des preneurs d'otages français, devant les caméras du monde entier mobilisé en même temps pour les élections présidentielles.

Mais, ce fut le cas ! sur décision conjointe de F. Mitterrand et de J. Chirac, les soldats d'élite de l'armée française sautèrent sur la grotte de Gossanah faisant 19 morts nationalistes et 3 morts dans les otages. L'intérêt de la Nation et son image de puissance militaire avait primé dans la décision d'en découdre militairement.

D'un point de vue médiatique et morale, l'assaut et la mort des nationalistes et des otages, choquera l'opinion publique française et internationale et Michel Rocard, le nouveau premier ministre nommé par le nouveau président socialiste élu, F. Mitterrand, a du rapidement prendre une décision.

C'est à ce moment là que commence l'objet de cet exposé sur la Réconciliation.

## **Titre I- L'accord de Nouméa, un processus de décolonisation de 20 années, fruit d'une médiation et résultante d'une lutte de libération**

### **I- La médiation et la résolution du Conflit de guerre civile de 1984-1988 : un objectif de paix et de rapprochement des deux blocs : indépendantiste kanak et loyalistes français.**

Au niveau de la méthode, M. Rocard constatant que le dialogue politique était impossible au vu de ce qui s'est passé, il nomma une commission du DIALOGUE composée de représentants des deux confessions historiques en NC, protestants et catholiques ; représentants de la franc-maçonnerie, autres experts et à la tête, le préfet Blanc.

C'est cette mission qui fut chargée de renouer le contact avec les responsables politiques du FLNKS (nationalistes) et du RPCR (représentants des colons et des intérêts français) ainsi que la société civile et les différentes communautés de la Nouvelle Calédonie

Le rapport de la commission, remis au premier ministre, lui permettra ensuite de provoquer les discussions de Matignon qui aboutiront sous le mot d'ordre de « Restaurer la paix et de réapprendre à vivre ensemble », à la poignée de main historique entre les deux leaders J.M.TJIBAOU (indépendantiste) et Jacques LAFLEUR (loyaliste français), tout en garantissant aux deux partenaires Calédoniens la poursuite de leurs projets respectifs (indépendance et maintien dans la France) dans le dialogue sous la bienveillance et la neutralité de l'Etat Français ».

Ainsi étaient nés les accords de Matignon et d'Oudinot, accord de paix et de rééquilibrage en faveur du peuple kanak qui durera 10 ans ( de 1988 à 1998 ).

A ce stade de l'histoire, on peut mettre en évidence les points clés suivants :

1-) Sur l'objet du conflit : il s'agit d'une revendication maximaliste, « l'indépendance kanak » formulée après 130 ans de colonisation et 30 ans de promesse de décolonisation non tenue.

- Sur les forces en présence : l'Etat colonial français qui organise le système en interne et en externe, le RPCR- parti loyaliste qui défend ses intérêts et le rattachement à la France face au parti des colonisés le FLNKS qui revendiquent sa liberté et la souveraineté de son peuple et de son pays.

2-) Sur les contraintes externes qui pèsent sur les intervenants :

- Le gouvernement Français qu'il soit de gauche ou de droite, est plus soucieux du respect de sa constitution que du respect de la Charte de l'ONU et de la résolution 15/14

- Le RPCR s'organise sur le terrain pour contrer les indépendantistes et une stratégie de repli des loyalistes de l'intérieur vers Nouméa a été mis en œuvre ;

- Le FLNKS avait rencontré ses limites au niveau de son organisation de terrain et au niveau international.

3-) Les morts de l'assaut d'OUVEA et cette tragédie a provoqué une prise de conscience des responsables politiques locales et nationales.

4) Que sous l'éclairage d'une commission de dialogue composée de missionnaires religieux et de la franc-maçonnerie, un cadre de médiation a été proposée par le premier ministre aux deux parties locaux opposés : c'est celui de la paix avec un partage du pouvoir dans un cadre institutionnel nouveau (création de 3 provinces : le plus important dominé par les populations installés et les deux autres dominés par les autochtones indépendantiste kanak.

5) Que la puissance des Etats du conseil de sécurité de l'ONU était prédominant dans les rapports diplomatiques internationaux. Ainsi, l'Etat qui avait manié un mois plutôt, la force du canon en faisant sauter les soldats d'élite à Ouvéa tuant les 19 militants nationalistes et 3 soldats français, avait ainsi la faculté d'engager une médiation réussie et du coup de se donner une nouvelle conscience de médiateur au dessus des intérêts partisans intra-muros Calédoniens

6) D'où le premier compromis où n'apparaît pas le terme de décolonisation mais plutôt celui de rééquilibrage.

« Restaurer la paix et de réapprendre à vivre ensemble tout en garantissant aux deux partenaires Calédoniens la poursuite de leurs projets respectifs dans le dialogue sous la bienveillance et la neutralité de l'Etat Français ».

Les Objectifs de l'Accord de Matignon sont :

- la paix et réapprendre à vivre ensemble
- des nouvelles institutions pour réaliser le rééquilibrage, avec la création des 3 provinces.
- les mesures de décolonisation qui touchent à la réforme foncière, à la formation des hommes et à la prise de responsabilité.

7) Dans cette approche, la question de l'indépendance et du statut international de la NC est renvoyée à l'échéance de 1998. Les questions foncières, culturelles, d'enseignement et de développement sont définies comme des politiques publiques à mettre en œuvre essentiellement par les 3 Provinces.

8) Pour suivre la mise en oeuvre de l'accord, un comité des signataires est mis en place composé des 3 partenaires lequel se réunira tout les ans. Au niveau institutionnel Calédonien, un gouvernement exécutif local, présidé par l'Etat est mis en place avec la participation des 3 provinces ;

9) Ce premier accord a débouché en 1998 sur la négociation et la signature d'un deuxième accord de 20 ans, l'accord de Nouméa. Ce nouvel accord a été qualifié d'accord de décolonisation et d'émancipation et présenté à un référendum en NC où il a été adopté en grande majorité par les indépendantistes kanak.

## **2) L'Accord de Nouméa, un projet de société ambiguë.**

10)- après les 10 années de l'accord de Matignon, la nature du conflit a quelque peu changé grâce au partage du pouvoir institutionnel en trois provinces. Les revendications foncières et culturelles trouvent un début de reconnaissance, qu'il faut conforter. Le développement est

pris en chargé par les 3 provinces. Une visibilité sur 20 années est proposée.

11)- De nouveaux objectifs sont définis : poursuivre le rééquilibrage avec les 3 provinces en ne cassant pas l'élan de construction engagé. Réaliser la citoyenneté Calédonienne dans un destin commun, pour qu'au bout des 20 ans, un projet de société nouveau émerge et pondère l'option indépendance et l'option loyaliste.

12) –Le contenu : ainsi, le nouveau processus sera qualifié d' « émancipation et de décolonisation ». Il sera mis en oeuvre avec le transfert progressif des compétences exceptés les compétences régaliennes (armée, ordre public, justice et relations internationales). Une citoyenneté Calédonienne est mise en place avec corps électoral bloqué et le destin commun est retenu comme mot d'ordre du nouveau projet de société. Le référendum d'auto-détermination est renvoyé en 2018.

13) - Mais le nouvel accord ne serait pas un accord de décolonisation s'il n'y avait pas un volet spécifique au peuple autochtone. Ainsi l'Identité Kanak est formellement identifiée et reconnue au chapitre XIII-nouveau de la Constitution Française : le droit civil coutumier, le droit et les structures coutumières, les terres coutumières, les langues et la culture, les symboles, la toponymie. Le Sénat et les conseils coutumiers sont installés comme institutions de la NC, hélas sans réels compétences et moyens en face des institutions républicaines.

## **II- ) L'accord de Nouméa, une décolonisation « entre assimilation et autodétermination du peuple autochtone » ?**

Au terme de 30 années après les événements de 1984-1988 et le premier accord, quelle est la nature des rapports entre le projet indépendantiste de transformation de la société dans une phase de transition et le modèle dominant hérité du colonialisme laquelle est resté bien en place, profitant des retombées de l'accord de paix pour se consolider ?

Au niveau de la nouvelle société en construction, quelle est la place du peuple autochtone ?

14) Si l'ambition et les objectifs du premier accord de Matignon Oudinot étaient claires, à savoir sortir le pays d'une guerre colonialiste et restaurer la paix et le « vivre ensemble », qu'en est-il de l'accord de Nouméa ?

Cet accord comprend dans sa rédaction 3 parties : Le préambule, les Orientations et le schéma institutionnel

15-) L'accord de Nouméa dans son préambule est ambiguë et est traversé par les incertitudes idéologique de l'Etat. Les Orientations sont claires en ce qui concerne l'affirmation de l'Identité coutumier et du droit coutumier et sa constitutionnalisation. Mais, le schéma institutionnel est marqué de l'empreinte indélébile du système moniste français et de sa bureaucratie. En d'autres termes ce schéma est l'expression de la dictature du modèle de la démocratie française.

16) Le Préambule ou une Déclaration de Rédemption Collective qui a une fonction essentielle, jeter les bases d'une mémoire collective de l'histoire de la Nouvelle Calédonie qui ne reconnaît pas l'histoire millénaire du peuple kanak. Les rôles définis :



- Pour ce qui est de l'Etat Français, Il y est fait référence à la prise de possession engagée dans les conditions internationales de l'époque. L'action de la colonisation est faite d'ombre et également de lumière pour le peuple autochtone.
- Pour ce qui est de la civilisation kanak, on reconnaît l'antériorité du peuple kanak et de sa civilisation et on reconnaît que la colonisation a engendrée des traumatismes durables dont les populations actuelles sont encore impactés
- Pour ce qui est des autres communautés, on reconnaît leur travail et leur contribution dans la réalisation du pays nouveau qu'est la Nlle-Calédonie.

Le point 4 du préambule précise que « La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

17) Le préambule a ébloui les partenaires de l'accord de Nouméa en ce sens que c'est un acte de rédemption collective.

Mais fondamentalement, la rédaction de ce préambule prend appui sur la vision officielle évoquée précédemment : la France refuse « la repentance ». Ce qui signifie que la prise de possession, les actes de violence, de génocides et d'ethnocides, de spoliation foncières et de cantonnement, de travaux forcés sont des actes qui s'expliquent par le contexte de l'époque.

Le préambule indique au point 2. « ...*La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde ...*» .

18) Le contentieux colonial n'a jamais été admis par les représentants de l'Etat qu'ils soient de gauche ou de droite et il ne peut être question selon eux, d'établir des mesures de réparations.

19) Ensuite l'article 1 de la constitution de 1958 encadre le reste de l'Accord de Nouméa, en affirmant que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée...* »

20) S'agissant de la décolonisation et de la restitution d'une souveraineté confisquée au peuple autochtone d'origine, les termes utilisés dans le préambule sont les suivantes :

*La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.*

## **LE BILAN DU PROCESSUS**

27 ans après la signature du premier accord, la question de la réconciliation entre le peuple autochtone kanak et les populations installés par la France a t-elle progressé et le

projet de société du Destin Commun devient elle une réalité ?

21) En premier, nous pouvons relever que les logiques politiques sont restés en l'état : d'un côté, 60 % de l'électorat vote toujours contre l'indépendance et pour le maintien dans la France et 40 % sont pour l'indépendance.

22) Au niveau sociologique, on relève cependant comme le fait remarquer L. ROYER et les sociologues que le facteur « temps » est un facteur déterminant favorisant l'assimilation des minorités. Après 30 ans, les indépendantistes ont régressé comme le confirme un sondage récent qui estime à 24% de l'électorat ; le pourcentage des indépendantistes.

23) Autre facteur déterminant l'« intégration économique dans la mondialisation » provoqué par la construction de 3 usines de Nickel de classe mondiale entre 2000 et 2014. Ce phénomène est accompagné de l'hégémonie culturelle de l'occident véhiculée par les nouvelles technologies et le mode de consommation consumériste.

24) Au niveau du système scolaire, le modèle assimilationniste a depuis toujours existé et il s'est accentué malgré de nouveaux programmes définis au niveau des élus Calédoniens. 30 % d'une classe d'âge disparaît chaque année des circuits scolaires sans rien et se retrouve en marge de la société. La délinquance est devenue un fait marquant de la société urbaine et est le fait d'une jeunesse kanak marginalisée. Les prisons Calédoniennes sont remplies à 99% d'une population carcérale Kanak.

25) 27 années de développement social et économique accéléré par les accords politiques et l'intégration économique dans la mondialisation ont produit des impacts négatifs sur le peuple autochtone qui se traduit par plus d'intégration au niveau des populations qui migrent des territoires coutumiers vers les centres urbains et autour des grands projets structurants. On assiste également à une dilution du système des valeurs de la coutume kanak qui s'érodent au profit de l'individualisme.

26) Ces constats ont conduit le Sénat Coutumier, Institution créée par l'accord de Nouméa à proposé un plan Marshall pour sauver l'identité kanak.

Ce même Sénat Coutumier avait en 2013 et 2014 mobilisé l'ensemble des 60 districts coutumiers et leurs 360 chefferies pour élaborer et adopter la CHARTE du peuple KANAK.

27) Ce travail de mobilisation fait par le Sénat Coutumier permet aujourd'hui de contrecarrer la politique d'assimilation développé au niveau des individus. L'assimilation est dédoublée par une politique d'intégration toujours plus forte dont le levier est économique et institutionnel.

28) Au niveau économique, l'absence de modèle de développement endogène et de promotion des savoirs faire, amène petit à petit la disparition des pratiques d'auto production et d'auto consommation ce qui rend toujours plus vulnérables les populations des territoires coutumiers et plus dépendants du système occidental exogène. Cela est le cas pour ce qui est des activités de productions traditionnelles dans tout les domaines : habitat, culture et consommation vivrière, nourriture et santé.

29) Au niveau institutionnel, dans la gestion des territoires sont privilégiés les communes en tant que collectivités publiques qui sont de statut national français et cela au détriment des autorités coutumières. Or l'organisation sociale kanak comprenant sur un territoire coutumier,

le chef et le conseil des chefs de clan organise depuis toujours les activités et la vie sociale, culturelle des clans et de la population.

30) Et le projet de société de l'accord de Nouméa ? L'affichage du destin commun et une citoyenneté Calédonienne, correspond à l'idéal de l'affichage politique républicain en même temps qu'il fait appel à un vieux rêve porté par le parti autonomiste à dominante kanak - l'Union Calédonienne-, « deux couleurs/un seul peuple » ;

31) Il n'a pas abouti notamment car la reconnaissance de l'identité kanak dans la constitution française, impliquait que l'on change de paradigme juridique et institutionnel. La logique aurait voulu que la mise en œuvre de la lettre de l'accord de Nouméa passe par une remise en cause du monisme juridique français et laisse place à un pluralisme juridique qui aurait permis de construire de nouveaux rapports entre le droit kanak et le droit républicain, entre les institutions communales et les chefferies traditionnelles, que les politiques publiques soient complétées par des politiques publiques de l'identité kanak, que la justice coutumière se renforce, que l'ordre public coutumier soit reconnu.

32) L'accord de Nouméa a reconnu l'Identité kanak formellement mais sans se donner les moyens de construire le nouveau modèle de société. Rapidement, la force de la bureaucratie des technocrates-les piliers du modèle français- a repris les choses en main et toutes les politiques qui devaient réussir à réduire les fossés entre la société kanak et la société contemporaine n'ont pas été au bout des logiques.

Par exemple, la formation des 400 cadres, s'est faite sans objectifs qualitatifs. Après 27 ans, on a formé grâce à un programme soutenu, plus d'un millier de cadres dont 60% Kanak mais il y a tout juste aujourd'hui, deux hauts fonctionnaires kanak, pas de magistrats et d'avocats, trois médecins, 2 pilotes d'avion. Dans les fonctions régaliennes, le nombre de kanak a régressé.

Autre exemple, la réforme foncière qui n'a jamais vraiment décollé avec seulement la rétrocession de 150 000 ha en plus de trente années.

33) les conclusions du rapport des parlementaires français

Une mission parlementaire de l'Assemblée Nationale a remis sur les bancs de l'assemblée le 27 mars son rapport sur la situation en NC. Quatre constats sont faits :

- une grande inquiétude au niveau de la jeunesse et du monde du travail sur l'après référendum d'autodétermination.

- des politiques « sur une autre planète » qui selon la mission sont déconnectés de la population.

- un climat général d'insécurité avec les événements de Saint Louis qui peuvent constituer l'étincelle de l'incendie.

- un consensus mis à mal ; Dominique Bussereau précise que « Même si la situation évolue plutôt correctement, les deux communautés n'en ont pas moins du mal à concevoir ensemble ce que pourrait être leur destin commun, quel que soit le résultat de la consultation référendaire »

**EN GUISE CONCLUSION : UNE RECONCILIATION INACHEVEE**

## **QUELLES PERSPECTIVES ? LA RECONCILIATION entre ASSIMILATION et AUTODETERMINATION.**

Le temps « 30 ans » n'a pas permis de résorber le contentieux colonial entre le peuple kanak et la puissance coloniale pour une raison essentielle à savoir que ce n'est pas l'axe principal des deux accords politiques majeurs de Matignon et de Nouméa.

Pourtant, ces deux accords ont permis une affirmation de l'Identité kanak, d'autant plus exceptionnel qu'il était intégré au chapitre XIII de la constitution française.

On l'a vu, les limites de l'accord de Nouméa se situent dans l'absence d'ambition et l'impossibilité avérée de remettre en cause, la vision moniste de l'Etat Jacobin. Les moyens budgétaires et financiers mobilisés par les pouvoirs publics et la construction des usines métallurgiques de nickel sont énormes au regard d'un pays de 300 000 habitants.

La croissance économique a pu laisser croire que ce modèle de développement allait suffire à apporter des changements structurels profonds. Cela n'a pas été le cas, car en face du système, il y a un peuple fier de sa civilisation et de son patrimoine foncier et culturel.

La réconciliation qui passe par la concrétisation du destin commun et le vivre ensemble ne pouvait prospérer que si les mécanismes du pluralisme juridique se mettaient en place : ce qui suppose un système législatif structuré pour, une administration et des institutions républicaines respectueuses des autorités et institutions coutumières, un service d'ordre public et une justice coutumière effective, des politiques publiques en matière foncière, minière, d'enseignement, de santé prenant en compte les principes fondamentaux et les facteurs dynamiques de la société kanak.

Durant les 30 ans d'accords de paix et de décolonisation, le modèle d'harmonisation et d'entente promu par l'Etat républicain, est celui d'une intégration des territoires périphériques que représentent les territoires coutumiers doublée d'une politique d'assimilation sur le plan des individus avec la volonté de diluer l'identité kanak à partir des leviers de l'école, de l'économie et du modèle de consommation.

En face de cette offensive, le peuple kanak a développé son droit à l'autodétermination, ce qui l'a conduit sous l'autorité du Sénat coutumier a proclamé la Charte du peuple kanak et a exigé des autorités républicaines, la mise en place d'un plan Marshall des politiques de l'Identité kanak.

La réconciliation suppose le rapprochement entre les deux grands groupes culturels et socio-politiques : le groupe/peuple autochtone et le groupe des autres communautés franco-français.

Pour cela le cadre juridique et institutionnel doit être intégré dans un seul cadre en terme de projet de société. Cela passe nécessairement par la mise en place d'un système juridique et institutionnel de pluralisme juridique capable d'organiser une double intégration de la coutume et des valeurs de la civilisation kanak ainsi que droit démocratique républicain.

.....

